

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE



65700

Téléphone : 05 62 31 98 09
Télécopie : 05 62 31 90 09
Secrétariat ouvert de 9h à 13h

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Aliénation du chemin rural Parsan Dessus

NOTICE EXPLICATIVE :

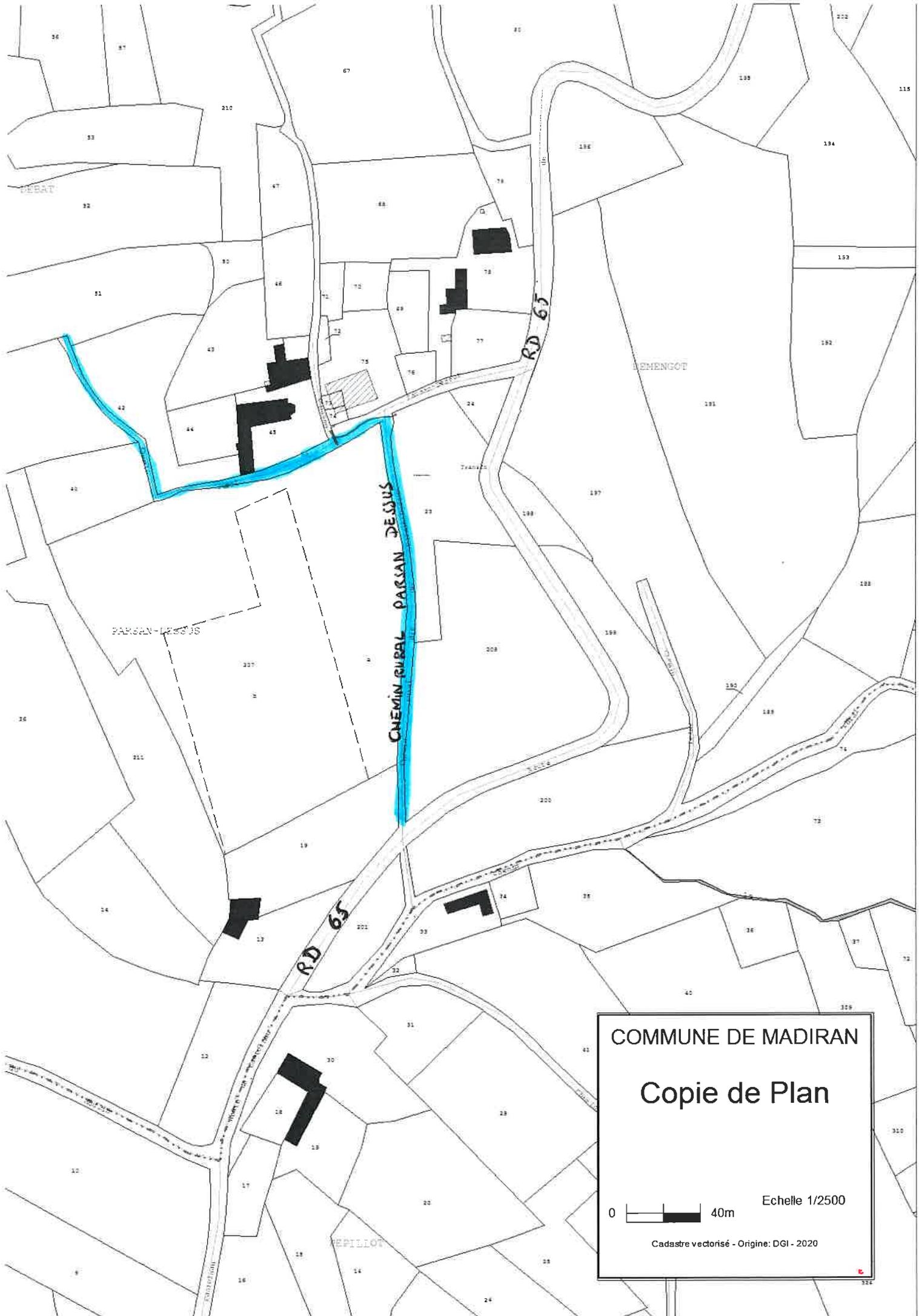
Le chemin rural Parsan Dessus n'est plus utilisé par le public et son tracé a, en partie, disparu. Les parties basse et intermédiaire du chemin, sont physiquement intégrés aux parcelles voisines et sont plantés en vigne. La partie haute du chemin dessert différentes parcelles appartenant toutes à un seul agriculteur.

L'exploitant limitrophe, qui a un projet de développement et de construction sur l'assiette du chemin rural a sollicité la commune afin de procéder à l'acquisition du chemin rural.

Afin de régulariser cette situation, la commune souhaite aujourd'hui céder ce chemin qui n'est plus affecté à l'usage du public et qui n'est pas classé comme voie communale.

LISTE DES PROPRIETES RIVERAINES :

Monsieur Georges LASCABANNES section C 19,23,40,41,42,45,51,207,208.



COMMUNE DE MADIRAN

Copie de Plan

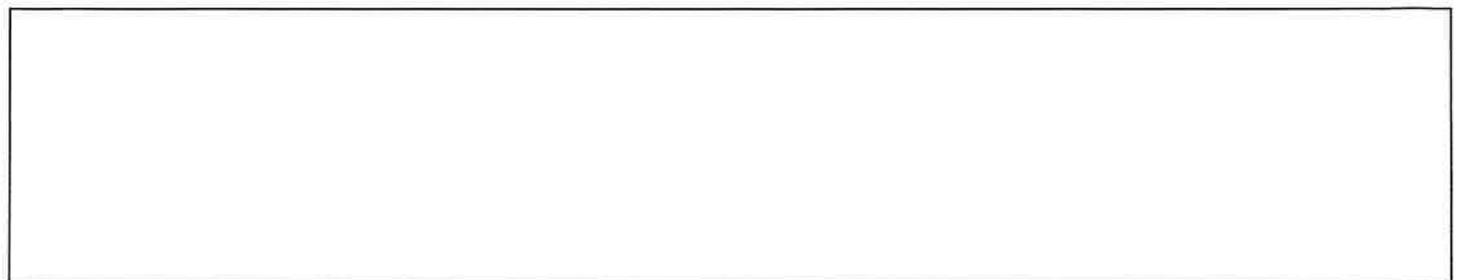
0 40m Echelle 1/2500

Cadastre vectorisé - Origine: DGI - 2020



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 03' 28" W
Latitude : 43° 33' 53" N



République française

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE DE MADIRAN

Séance du 17 février 2021

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 10/02/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le dix-sept février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Fabrice LATAPI

Présents : 8

Présents : Fabrice LATAPI, Alain DABAT, Philippe LASCOMBES, Martine MASONNAVE, Marie Laure FORAY, Ludovic LANOUILH BOUILLET, Florian DESCAT, Benjamin GIEUSSE

Votants: 8

Pour: 8

Représentés:

Contre: 0

Excusés: Olivier PEDEMANAUD, Laurence JUNGAS

Abstentions: 0

Absents: Antoine HUBERT

Secrétaire de séance: Alain DABAT

Objet: ALIENATION DU CHEMIN RURAL DIT DE PARSAN DESSUS - DE_2021_08

Monsieur le Maire indique que le chemin rural dit de Parsan Dessus situé à Madiran n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide:

-de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit de Parsan Dessus, en application de l'article L161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime;

-d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Fait et délibéré à Madiran, le 17 février 2021
Le Maire, Fabrice LATAPI



RF
Préfecture des HAUTES-PYRENEES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/03/2021
065-216502963-20210217-DE_2021_08-DE